

Mail DDT le 11/05/26  
LAR 3P 002 967 3299 8  
le 12/05/26  
Intra le 11/05/26

dossier n° PC 019 036 26 00003

Commune de Chamberet

date de dépôt : 10 avril 2026

demandeur : GAEC MONTEIL, représenté par  
Monsieur MONTEIL Pascal

pour : démolition d'un auvent et construction d'un  
bâtiment agricole avec des panneaux  
photovoltaïques en toiture pour couvrir une aire  
d'exercice bétonné

adresse terrain : lieu-dit Marliangeas, à Chamberet  
(19370)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Chamberet**

**Le maire de Chamberet,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 avril 2026 par le GAEC MONTEIL, représenté par Monsieur MONTEIL Pascal demeurant 992 route de la Nouaille, Chamberet (19370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un auvent et la construction d'un bâtiment agricole avec des panneaux photovoltaïques en toiture pour couvrir une aire d'exercice bétonné ;
- sur un terrain situé au lieu-dit Marliangeas, à Chamberet (19370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2021 ;

Vu la mise à jour du plan local d'urbanisme par arrêté du 29 juillet 2021 ;

Vu la révision simplifiée et les modifications approuvées le 28 août 2023 ;

Vu la preuve de dépôt de la demande de déclaration au titre des ICPE en date du 7 avril 2026 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le 13 avril 2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme sus-visé ;

Considérant que les travaux sont réalisables ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.



## Article 2

La construction devra être implantée à une distance minimale au moins égale à 3 mètres des limites séparatives (article A-10-2-1-2 du règlement du plan local d'urbanisme).

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Ils devront respecter la pente de la toiture et être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Le cadre du châssis des panneaux solaires/photovoltaïques sera noir (article A-10-2-2-2 du règlement du plan local d'urbanisme).

Chamberet, le 11 MAI 2026

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

